



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°⁰²⁵⁰...../CAB.MIN.MINES/01/2015 DU ¹⁸ MAR 2015
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE
DANS LA PROVINCE DU Kasai Oriental

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement son article 109 ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 223 à 233 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 2, 3 et 12;

Vu l'ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 14/008 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province du **Kasai Oriental**.

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province du Kasai Oriental ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est institué dans le Territoire de **Tshilenge**, District de **Tshilenge**, Province du **Kasai Oriental**, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-332**.

Article 2 :

La Zone d'Exploitation Artisanale n° **ZEA-332** est établie sur un périmètre composé de **3** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum WGS84 et la projection UTM, sont :

Sommets	Longitude			Latitude		
	Deg	Min	Sec	Deg	Min	Sec
1	23	03	30,00	- 05	49	0,00
2	23	05	0,00	- 05	49	0,00
3	23	05	0,00	- 05	49	30,00
4	23	03	30,00	- 05	49	30,00

Carte de Retombe : **S6/23**

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.



0250

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **18** MAR 2015

Martin KABWELULU

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1

